



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement

CONTRAT D'AVENIR



CONVENTION D'OBJECTIFS

Article L. 5134-36 du code du travail

OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS DU CONTRAT D'AVENIR

Elle détermine les objectifs annuels et pluriannuels d'entrées en contrat d'avenir pour les territoires concernés.

Elle engage la signature du représentant de l'Etat en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5134-36 du code du travail dans la limite de l'objectif quantitatif prévu à la présente convention.

Elle détermine le cas échéant les organismes ayant reçu délégation de compétences de la collectivité territoriale signataire ou de l'EPCI en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-37, L. 5311-1, L. 5311-2, L. 5311-4 et R. 5134-41 et suivants du code du travail.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS DU CONTRAT D'AVENIR

a) La collectivité territoriale (département, commune) ou l'EPCI signataire de la présente convention s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à favoriser l'insertion professionnelle durable des salariés en contrat d'avenir. Il désigne à cet effet un référent chargé du suivi du bénéficiaire.

La collectivité territoriale ou l'EPCI joint à la présente convention d'objectifs les conventions de délégation conclues en application de l'article R. 5134-42 du code du travail relatives à la prescription et à la mise en oeuvre du contrat d'avenir.

b) Lorsque les personnes embauchées sont bénéficiaires du RMI ou du RSA, le département s'engage par la présente convention à assurer le versement à l'employeur de l'aide mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5134-51 du code du travail dans la limite des entrées prévues dans la convention initiale ou par avenant à la présente convention.

c) L'Etat s'engage à assurer par la présente convention le versement à l'employeur des aides d'Etat en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 5134-51 du code du travail dans la limite des entrées prévues dans la convention.

CONVENTION D'OBJECTIFS DU CONTRAT D'AVENIR

Le volet relatif à la convention est à compléter intégralement (en utilisant de préférence un stylo à bille. Assurez-vous de la lisibilité du dernier exemplaire).

-1- Le volet blanc est transmis par le Préfet (DDTEFP) à l'ASP.

-2- Le volet rose est conservé par le Préfet (DDTEFP).

-3- Le volet bleu est conservé par la collectivité territoriale ou l'EPCI signataire de la convention d'objectifs. Le cas échéant, il adresse copie au prescripteur des conventions des contrats d'objectifs si celui-ci est différent de la collectivité territoriale signataire ou de l'EPCI;

-4- Le cas échéant, lorsque la commune ou l'EPCI dispose d'une délégation du conseil général pour les bénéficiaires du RMI ou du RSA de son département, le volet jaune est transmis par la collectivité territoriale ou l'EPCI signataire au conseil général.

CODE PRESCRIPTEUR

À des fins de suivi statistique et de gestion, veuillez indiquer dans la case code prescripteur :

- 01 Si vous êtes un Conseil Général
- 02 Si vous êtes une Commune
- 03 Si vous êtes un EPCI